

cette Princesse lui transporte pareillement tous les droits qu'elle peut avoir sur le Marquisat de Final, dant l'attente que la République de Genes, étant remboursée de la somme qui sera trouvé lui être due, facilitera, de son côté, une disposition si indispensable & si nécessaire pour la liberté & la sûreté de l'Italie.

Suivant le même article, le Roi de Sardaigne, ni la Reine de Hongrie ne sont point obligés au payement de cette somme, ni même d'y contribuer en rien : Mais il est stipulé, que le Final sera un Port franc comme *Livourne*.

L'Art. XI. stipule qu'il ne sera accordé ni Paix, ni Trêve, qu'à condition que ce Prince obtiendra la restitution des Etats qu'on lui aura occupés : *Bien entendu que Sa Maj. Sardaignoise, par la compensation des revenus qu'on lui cède, se trouve dédommée de ceux qu'on lui aura retenus.*

L'art. XII. règle bien expressément, que les cessions faites au Roi de Sardaigne, n'auront leur pleine & irrévocable force, par la garantie des Puissances alliées, qu'après l'entier accomplissement du Traité, auquel Sa Maj. Sardaignoise est tenuë de demeurer inviolablement attachée, non seulement pendant la guerre d'Italie; mais jusqu'à ce que la paix en Allemagne & celle entre l'Angleterre & l'Espagne soient toutes deux conclusës. Le même article porte, qu'après que l'Italie aura été délivrée d'ennemis, & garantie du danger d'être envahie de nouveau, la Reine de Hongrie fera libre de retirer d'Italie une partie de ses troupes, pour s'en servir en Allemagne, auquel cas le Roi de Sardaigne, s'il en est requis par cette Princesse, fera marcher de ses propres troupes en Lombardie, pour la sûreté des Etats de Sa Maj. Hongroise,